

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

THEYS RECYCLAGE

815 rue du faubourg d'Esquerchin
59553 Cuincy

Références : 2025.007
Code AIOT : 0003801749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement THEYS RECYCLAGE implanté 815 rue du faubourg d'Esquerchin 59553 Cuincy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 21/02/2023 visant notamment la défense incendie du site et la procédure d'acceptation des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEYS RECYCLAGE
- 815 rue du faubourg d'Esquerchin 59553 Cuincy
- Code AIOT : 0003801749

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THEYS Recyclage exploite une installation de tri-transit de déchets (métaux, déchets verts, gravats, verre, plastiques, cartons, bois etc...) sur le territoire de la commune de Cuincy.

L'activité relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques principales suivantes :

- 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) pour un volume de 330 m³,
- 2714-1 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) pour un volume maximum de 4640 m³,
- 2713-1 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.) pour une surface totale de 1016 m³.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2020, article 1.2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Acceptation préalable des déchets	AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite initiale du 26/09/2024 ont permis de constater les éléments suivants :

- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/02/2023. A ce titre l'inspection propose de lever l'arrêté ;
- le non-respect des volumes de déchets autorisés sur site. L'exploitant s'étant engagé à réduire les volumes, une nouvelle inspection a été réalisée le 29/11/2024 qui a constaté l'état d'avancement de l'évacuation des surplus ;
- l'état des stocks de déchets au 31/12/2024 transmis par courriel du 13/01/2025 montre encore un léger dépassement d'environ 600 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2714 mais ne donne aucune information concernant les déchets dangereux.

La visite d'inspection du 29/11/2024 et l'état des stocks au 31/12/2024 transmis par courriel n'ont pas permis de constater le respect des volumes de déchets dangereux repris dans les récépissés des déclarations du 16/06/2015. Cette non-conformité persistante conduit l'inspection à proposer un projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser les activités du site.

Les projets de modifications de l'activité du site présentés lors de la visite relèvent du régime de l'autorisation et de la directive IED. Si le projet décrit permet d'envisager la régularisation des volumes de déchets constatés, elle ne peut pas être prise en compte à ce stade. En outre, l'inspection rappelle que toute modification apportée aux installations doit être autorisée par le préfet préalablement à sa mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 1		
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie		
Prescription contrôlée :		
<p>Article 1 - La société Theys Environnement exploitant une installation detri, transit, regroupement et collecte de déchets sise 815 rue d'Esquerchin sur la commune de Cuincy est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 février 2020 en mettant en place les équipements de défense incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Pour rappel l'article l'article 2.1.2 dispose :</p> <p>Article 2.1.2 : Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Sans préjudice des articles 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisés, les besoins en eau évalués pour la lutte contre l'incendie sont assurés par les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux poteaux incendie publics implantés rue du Faubourg d'Esquerchin (PEI n°5) et rue du Champs de Tir (PEI n°73) capables d'assurer un débit unitaire de 120m³/h en utilisation simultanée ;- une réserve incendie d'une capacité de 300m³ disposant de deux aires de mise en station <p>[...]</p> <p>La réserve incendie est implantée, signalée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense contre l'Incendie du département du Nord. L'exploitant fournira au SDIS le procès verbal de réception de la réserve incendie.</p> <p>L'exploitant permettra au SDIS :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale de la réserve incendie ;- d'effectuer la reconnaissance opérationnelle des PEI. <p>[...]</p> <tr><td>Constats :</td></tr> <tr><td>La visite du 26/09/2024 a permis de constater la présence de la réserve incendie souple de 180m³ en entrée de site ainsi que le groupe moto-pompe associé à la réserve d'eau sous merlon de 570 m³, soit un total disponible potentiel de 750 m³, supérieur aux 300 m³ nécessaires.</td></tr>	Constats :	La visite du 26/09/2024 a permis de constater la présence de la réserve incendie souple de 180m ³ en entrée de site ainsi que le groupe moto-pompe associé à la réserve d'eau sous merlon de 570 m ³ , soit un total disponible potentiel de 750 m ³ , supérieur aux 300 m ³ nécessaires.
Constats :		
La visite du 26/09/2024 a permis de constater la présence de la réserve incendie souple de 180m ³ en entrée de site ainsi que le groupe moto-pompe associé à la réserve d'eau sous merlon de 570 m ³ , soit un total disponible potentiel de 750 m ³ , supérieur aux 300 m ³ nécessaires.		

L'inspection n'a pas contrôlé la matérialisation des aires de mise en station.

La réserve incendie souple présentait une fuite sur sa partie haute.

La visite du 29/11/2024 a permis de constater que la fuite était réparée.

Suite à ce nouveau constat, l'inspection considère que les réserves incendie répondent à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/02/2023.

L'exploitant n'a pas transmis au SDIS les procès verbaux de réception des dispositifs de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les procès verbaux de réception des dispositifs de défense incendie au SDIS afin de permettre la reconnaissance opérationnelle de ceux-ci.

La réserve sous merlon pouvant être utilisée pour limiter les envols de poussières lors de l'utilisation du brumisateur mobile, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un contrôle permettant de garantir un volume utile à la défense incendie de 120 m³ minimum.

Concernant les aires de mise en station des camions de défense incendie, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan des installations indiquant la localisation des aires et les photos des espaces dédiés correctement matérialisés par une signalisation horizontale et/ou verticale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'acceptation préalable des déchets

Prescription contrôlée :

Article 2 - La société Theys Environnement exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de collecte de déchets sise 815 rue d'Esquerchin sur la commune de Cuincy est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.II en réalisant les certificats d'acceptation préalables pour tous les déchets entrants sur le site dans un délai de 1 mois.

Pour rappel l'article 13.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 dispose :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

[...]

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 04/08/2022 et entretien téléphonique du 22/11/2022, l'exploitant a transmis par courriel du 29/11/2022, la fiche d'acceptation préalable type destinée à l'ensemble de ses clients pour mise en oeuvre en 2023.

L'inspection a pu constater par sondage que ces documents étaient utilisés et considère que l'exploitant répond à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/02/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2020, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Le volume de déchets susceptibles d'être présents	Bâtiment comptoir « métaux » : 280m ³ Comptoir extérieur « ferraille » : 50m ³ Soit une quantité de 330m ³	E	A P E du 04/02/2020

	d'être présents d a n s l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³			
2714-1	Installation de transit , regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 1.Le volume susceptible d'être présent d a n s l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage extérieur en alvéoles (plastiques, pvc, cartons, bois) 4640m ³	E	A P E du 04/02/2020
2713-1	Installation de transit , regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non	Stockage extérieur en alvéole + stockage dans le bâtiment existant : 975m ² Stockage dans le bâtiment « ferraille/DEEE » : 40m ² 2 bennes à	E	A P E du 04/02/2020

	<p>métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	2 bennes à ferraille : 32m ² Soit une surface totale de 1016m²		
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	D é c h e t s végétaux, tri DIB, feutres bitumineux et bâtiment 1 12480m³	E	A P E du 04/02/2020
2515-1-b	<p>Installations de broyage, concassage,</p>	Criblage de gravats par campagne :	D	Récépissé de déclaration du 16 juin 2015 et

	<p>concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément à u fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	campagne : 83kW		16 juin 2015 et récépissé de déclaration du 20 mai 2019
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non	Stockage extérieur d'une capacité de 5020m ³	D	Récépissé de déclaration du 16 juin 2015 et récépissé de déclaration du

	<p>ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents</p> <p>2. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>			20 mai 2019
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>2. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>Alvéole gravats de 88m²</p> <p>Zone de stockage gravats 5000m²</p> <p>Soit une surface totale de 5088 m²</p>	D	Récépissé de déclaration du 16 juin 2015 et récépissé de déclaration du 20 mai 2019
2710-1-b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la</p>	<p>1 benne amiante 10m³ soit 3,3t</p> <p>1 caisse palette « batteries » 0,5t</p> <p>DDS stockés sur rétention ou en bacs étanches 2,9t</p> <p>Soit 6,7 tonnes</p>	D	Récépissé de déclaration du 16 juin 2015

	<p>visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>b) La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes</p>			
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j.</p>	<p>Bâtiment 2 : broyage de f e u t r e bitumineux 2t/h, 4h/j Soit 8t/j</p>	D	Récépissé de déclaration du 16 juin 2015 et récépissé de déclaration du 20 mai 2019
2711-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à</p>	<p>Transit/regroupement / démontage DEEE (hors froid) : 111m³</p> <p>Stockage extérieur en alvéoles de cartes électronique : 120m³</p>	D	Récépissé de déclaration du 20 mai 2019

	<p>électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>120m³</p> <p>Stockage déviateurs : 96 m³</p> <p>Soit 327m³</p>		
2718-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à</p>	<p>Refus de tri des DIB : 400kg</p> <p>Amiante : 500kg (big bags)</p>	D	Récépissé de déclaration du 16 juin 2015

	<p>l'article R.511-10 du code de l'environnement , susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>2. Autres cas</p>			
2794-2	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.</p>	<p>Broyage par campagne d'une partie des déchets verts et bois A</p> <p>125 t sur 5 campagnes de 25T</p> <p>Soit 25t/j</p>	D	Récépissé de déclaration du 20 mai 2019

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Constats :

La visite d'inspection initiale du 26/09/2024, a permis de constater un dépassement très important des capacités de l'installation avec des dépassements des capacités de stockage par types de déchets, notamment, pour les rubriques 2714 et 2710-1-b.

Lors de la visite l'exploitant s'était engagé à revenir sous les seuils autorisés par son arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/02/2020 et des récépissés des déclarations des 16/06/2015 et 20/05/2019.

La visite du 29/11/2024 a permis de constater une amélioration de la situation avec une forte diminution des déchets relatifs à la rubrique 2714. L'exploitant a déclaré avoir sur site encore environ 10 000m³ de ce type de déchets, ce qui ne permet toutefois pas de respecter les conditions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/02/2020 qui prévoit un volume

maximum de 4630 m³ pour la rubrique 2714.

L'exploitant s'est engagé à poursuivre l'évacuation des déchets au même rythme pour revenir aux volumes autorisés.

Par courriel du 13/01/2025, l'exploitant a transmis un état des stocks montrant que les stocks étaient toujours assez élevés avec 5227 m³ pour la rubrique 2714, soit un peu moins de 600m³ de déchets en trop.

Observation n°1 :

Les conditions d'exploitation ne respectent pas les volumes maximums autorisés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/02/2020, toutefois le dépassement résiduel est inférieur au seuil de l'enregistrement fixé à 1000 m³. L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre l'évacuation du surplus de déchets relevant de la rubrique 2714.

Concernant les déchets dangereux, la première visite du 26/09/2024 avait permis de constater la présence de 2 bennes de batteries au plomb pour environ 20 tonnes ainsi que la présence d'une benne de 13 m³ remplie de tôles amiantées avec un dépôt supplémentaires hors benne, soit environ 10 t.

Lors de la seconde visite, l'exploitant a réduit la quantité de batterie avec un résiduel de 10 tonnes, mais n'a pas diminué la présence de tôles amiantées avec 2 bennes de 10 et 13 m³, soit environ 17 tonnes.

Les conditions d'exploitation ne respectent pas le récépissé de déclaration du 16/06/2015 qui autorise la présence de 6,7 tonnes de déchets dangereux sur le site.

Non-conformité n°1

L'activité de point de collecte de déchets dangereux relève de la rubrique 2710-1-a sous le régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation requise.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

A noter que lors de la visite, l'exploitant a présenté un nouveau projet pour le site incluant la régularisation des activités décrites ci-dessus et ajoutant des activités de traitement de déchets non dangereux par broyage pour effectuer des opérations de tri des matières et améliorer le recyclage des matières relevant notamment de rubriques soumises au régime de l'autorisation, dont une relevant de la directive IED, suivantes :

- 2791-1 : "Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, (1) la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j". Les volumes de déchets traités concernent le bois à hauteur de 500 t/j et d'autres déchets non dangereux non inertes pour 150 t/j.
- 2710-1-a : "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719", (1) collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: (a) supérieure ou égale à 7 t. Le projet est de régulariser la situation du site avec un maximum de 70 t de déchets dangereux sur le site.
- 3532 : "Valorisation de déchets non dangereux : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants"

Le classement en rubrique 3532 est lié aux opérations de broyage de bois dont environ 20 % sont destinés à l'incinération ou la co-incinération.

L'exploitant a transmis par courriel du 29/11/2024, le tableau de classement complété suite à la visite d'inspection.

Avis de l'inspection :

1- L'entrée dans le champ IED des activités constitue une modification substantielle des activités qui nécessite une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

2- Le classement des activités projetées doit être complétée par une justification du non-classement au titre de la rubrique 3550. En effet, la quantité évoquée de déchets dangereux admis en stockage temporaire dépasse le seuil de 50 tonnes. Aussi il convient de démontrer que les déchets dangereux admis sur site ne le sont pas dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, qu'elles soient réalisée sur site ou en dehors du site.

Sur site, la présence de plusieurs parties de chaînes de traitement sont présentes pour notamment effectuer des opérations de tri et de broyage de déchets.

L'exploitant a indiqué être en cours de test de plusieurs machines afin de déterminer une solution adaptée à son site.

Les puissances et capacités de machines n'ont pas été communiquées à l'inspection.

Observation n°2 :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les modifications portées aux installations doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois